



6.6.2013

### **Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux produits cosmétiques.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu le règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### **A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le ministre ayant la santé dans ses attributions exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

**Art. 2.** – Les informations visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 6, paragraphe 5 et à l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2 du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques doivent être libellées au moins dans une des langues française, allemande, luxembourgeoise ou anglaise.

**Art. 3.** – Les informations visées à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, points b), c), d) et f), ainsi qu'aux paragraphes 2, 3 et 4 du même article du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques doivent être libellées au moins dans une des langues française, allemande, luxembourgeoise.

**Art. 4.** – Il est interdit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de détenir ou de transporter en vue de la vente, d'offrir en vente, de vendre, de céder à titre onéreux ou gratuit ou d'échanger des produits cosmétiques lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

**Art. 5.** – Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques seront punies des peines prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.



Ces mêmes peines s'appliquent en cas de non-respect des mesures et délais imposés en vertu des articles 25 et 26 du règlement (CE) n°1223/2009.

**Art. 6.** – Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier l'accès aux données et l'exécution des tâches qui reviennent au centre antipoison en vertu de l'article 13, paragraphe 6 du règlement (CE) n°1223/2009 à un organisme établi sur le territoire de l'Union européenne.

**Art. 7.** – Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques est abrogé.

**Art. 8.** – Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



6.6.2013

**Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux produits cosmétiques.**

*Commentaire des articles*

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal détermine l'autorité compétente aux fins de l'application du règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques. Le ministre ayant la santé dans ses attributions exercera les attributions de l'autorité compétente telles que définies par le règlement européen précité.

**Article 2**

L'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n°1223/2009 précité prévoit que « *lorsqu'un produit cosmétique est mis sur le marché, la personne responsable<sup>1</sup> conserve un dossier d'information sur celui-ci.* »

L'article 11, paragraphe 3, alinéa 2 du même règlement dispose que « *les informations figurant dans le dossier d'information sur le produit sont disponibles dans une langue qui peut être facilement comprise par les autorités compétentes de l'Etat membre.* »

Outre les trois langues administratives du Luxembourg, l'article 2 du projet de règlement grand-ducal permet que les informations figurant dans le dossier du produit cosmétique puissent être libellées en anglais, ceci à des fins de simplification.

**Article 3**

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal dispose que les informations figurant sur l'étiquetage des produits cosmétiques doivent être libellées au moins dans une des trois langues administratives du Luxembourg.

**Article 4**

L'article 37 du règlement (CE) 1223/2009 précité prévoit que les Etats membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du même règlement

---

<sup>1</sup> L'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement (CE) 1223/2009 dispose que « *Seuls les produits cosmétiques pour lesquels une personne physique ou morale est désignée dans la Communauté comme « personne responsable » sont mis sur le marché.* »



A cet effet, l'article 4 du projet de règlement grand-ducal dispose que les infractions aux dispositions des articles 4 (désignation d'une personne responsable), 5 (obligations de la personne responsable), 6 (obligations des distributeurs) et 7 (identification dans la chaîne d'approvisionnement) du règlement (CE) 1223/2009 sont punies des peines prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels.

En effet, l'article 2 de la loi de 1953 précitée dispose que les infractions aux règlements pris sur base du même article seront punies d'une amende de 251 à 2.000 euros, qui sera prononcée par le juge de police. Sera puni de la même peine le non-respect des mesures et délais imposés en cas de non-conformité par rapport aux points visés aux articles 25 et 26 du règlement (CE) 1223/2009 précité.

#### **Article 5**

L'article 5 du projet de règlement grand-ducal prévoit que le ministre ayant la santé dans ses attributions peut confier l'accès aux données et l'exécution des tâches qui reviennent au centre antipoison en vertu de l'article 13, paragraphe 6 du règlement (CE) 1223/2009 précité.

Cette disposition s'inspire de l'article 10 (4) de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (Paquet REACH) qui permet également au ministre ayant la santé dans ses attributions de confier l'exécution de certaines tâches incombant aux organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire à un organisme qui est établi sur le territoire de l'Union européenne.



6.6.2013

## **Avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux produits cosmétiques.**

### ***Exposé des motifs***

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir des mesures d'exécution concernant le règlement (CE) n°1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques.

Ce règlement européen constitue une refonte complète de la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques telle que modifiée par la suite.

Les dispositions du règlement européen (CE) 1223/2009 précité sont destinées à garantir davantage la sécurité et la traçabilité des produits cosmétiques dans le but d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. A ces fins, la surveillance du marché des produits cosmétiques est réglementée de manière exhaustive par le texte en question. Le règlement a également pour objectif de « *simplifier les procédures et de rationaliser la terminologie, afin de réduire ainsi la charge administrative et les ambiguïtés*<sup>2</sup>. »

En droit national, les produits cosmétiques sont actuellement réglementés par le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques. La base légale de ce règlement grand-ducal est la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels. En effet, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1953 précitée prévoit que le pouvoir réglementaire détermine les dispositions relatives au commerce et à la distribution des produits cosmétiques.

Conformément au règlement (CE) 1223/2009 susvisé, le présent projet de règlement grand-ducal détermine notamment l'autorité compétente, les langues à employer dans le cadre de l'étiquetage des produits cosmétiques ainsi que les sanctions en cas de non-respect des dispositions dudit règlement européen.

Etant donné que les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1994 relatif aux produits cosmétiques précité sont devenues obsolètes par l'entrée en vigueur du règlement (CE) 1223/2009 susvisé, il y a lieu de l'abroger.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) 1223/2009, Considérant (3)